

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Montpellier, le **19 JUIN 2013**

Affaire suivie par :  
Mme GASTARD  
Notification APC SITOM.dot  
Mail : [annick.gastard@herault.gouv.fr](mailto:annick.gastard@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 67 61 68 56

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
à  
Monsieur le Président  
SITOM du Littoral  
Hôtel de ville  
34350 VALRAS PLAGE

**Objet :** Installation de stockage de déchets non dangereux.  
Prolongation de la durée d'exploitation.

**P.J. :** Copie et extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire.  
Avis au public.

Je vous prie de trouver ci-joint, copie de l'arrêté complémentaire vous autorisant à prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de VENDRES.

Je vous serais obligé de veiller à la stricte application des prescriptions contenues dans cet arrêté venant compléter l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1593 du 6 juin 2008.

En vue de l'information des tiers, je vous transmets également un extrait de cet arrêté que vous devrez afficher en permanence et de façon visible dans votre installation.

Par ailleurs, je vous précise, d'une part que ce même extrait sera affiché à la mairie de VENDRES pendant une durée minimum d'un mois, et d'autre part, qu'une copie de l'arrêté y sera déposée pour y être consultée par les tiers. De plus, cet extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault : <http://www.herault.pref.gouv.fr>

Enfin, les frais afférents à l'insertion d'un avis, effectuée par mes soins, dans les journaux « Midi Libre » et « La Gazette de Montpellier », sont à la charge de l'exploitant. La facture relative à cette insertion vous sera donc adressée directement par les journaux précités.

Pour Le Préfet et par délégation  
Le Chef de bureau



Brigitte CARDON

Copie pour information  
M. le Sous préfet de Béziers  
DREAL- UT 34



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

### ARRETE N° 2013-I- 1196

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral à Vendres  
Installation de stockage de déchets non dangereux – Prolongation de la durée d'exploitation

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- Vu le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et 33 ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1333 du 19 mars 2002 portant approbation de la première révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-I-717 du 30 mars 1993 autorisant le Président du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Sérignan à exploiter un centre de traitement des résidus urbains sur le territoire des communes de Sauvian et Vendres ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-I-4064 du 11 décembre 2000 prenant acte du changement de dénomination de l'exploitant au profit du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral et prescrivant la mise en conformité du centre de stockage interne à l'installation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1593 du 6 juin 2008 autorisant le Sitom du Littoral à étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur les parcelles n° 164, 165 et 167, section ZC, pour une superficie de 36 570 m<sup>2</sup> sur la commune de Vendres pour une durée de 4 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1592 du 6 juin 2008 instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage des déchets visée par l'arrêté susvisé ;
- Vu la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 30 juin 2014 faite le 25 janvier 2013 par Monsieur le Président du Sitom du Littoral ;
- Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 13 mai 2013 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 30 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation faite par le Sitom du Littoral ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'installation concernée par la demande ;

CONSIDERANT que la prolongation de l'exploitation de cette installation ne s'accompagne pas d'impacts ou dangers non étudiés et pris en compte dans l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 ;

CONSIDERANT que cette demande peut être traitée selon les dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETÉ

### ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur la commune de Vendres, parcelles n° 164, 165 et 167, section ZC, est prolongée jusqu'au 30 juin 2014.

Les conditions d'exploitation de cette installation restent identiques à celles fixées dans l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1593 du 6 juin 2008.

### ARTICLE 2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vendres et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 4. EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

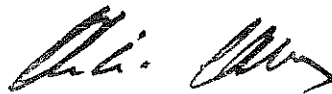
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le maire de Vendres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Sauvian et Sérignan, au Conseil général du département de l'Hérault et au pétitionnaire.

Montpellier, le **19 JUIN 2013**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB